

RÈGLEMENT 252

Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.19 de la *Loi sur les cités et villes* permet la réglementation de l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés;

CONSIDÉRANT QUE les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* confère aussi aux municipalités locales une compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lorraine souhaite encadrer l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a préalablement été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 11 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'entretien ainsi que l'utilisation conditionnelle et temporaire des emprises de rue faisant partie du domaine public sur tout le territoire de la Ville par les propriétaires d'immeubles contigus à celles-ci, notamment la réalisation d'aménagements et de travaux, l'implantation d'ouvrages, de canalisations et de ponceaux.

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

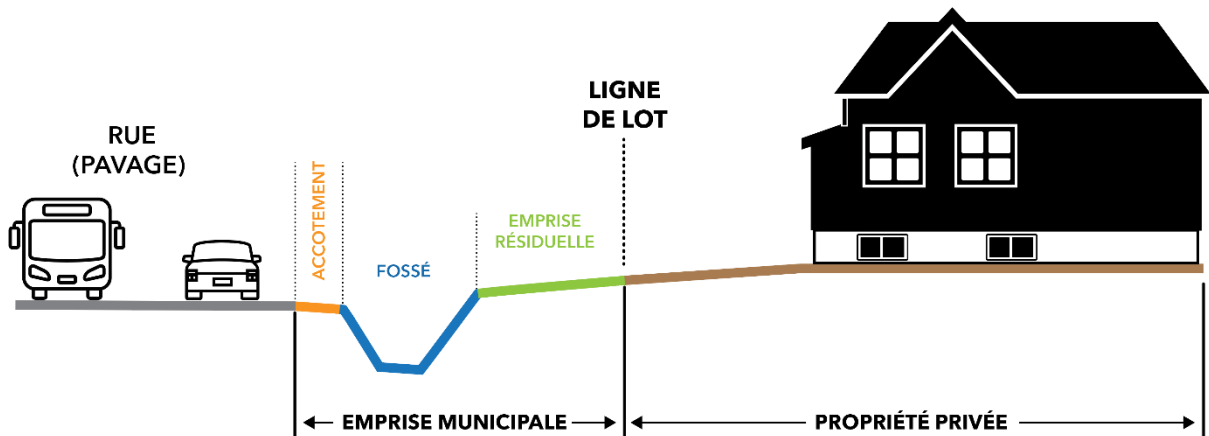
Aux fins d'interprétation du présent Règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

Accès à un équipement d'utilité publique

Aménagement constitué d'un ponceau, de murets de ponceau, de matériaux de remplissage et recouvert de gazon, de pavé, d'asphalte ou de pierres et servant à accéder à un équipement d'utilité publique, tel que l'électricité, la téléphonie, la câblodistribution, les égouts sanitaire et pluviaux, l'aqueduc et le gaz naturel.

Accotement

Bande de terrain appartenant à la Ville et qui est située entre le pavage d'une voie publique et le fossé.



Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement destinée à un usage autre que résidentiel unifamilial.

Arbuste

Plante ligneuse vivace d'une hauteur comprise entre quinze centimètres (15 cm) et 4,5 mètres à maturité.

Autorité compétente

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que le Service des travaux publics et des infrastructures de la Ville de Lorraine. Les directeurs de ces services ainsi que les fonctionnaires sous leur responsabilité, constituent donc l'autorité compétente.

Barrière à sédiments

Barrière composée de membranes géotextiles et parfois de ballots de paille destinée à laisser passer l'eau progressivement en retenant les sédiments.

Canalisation

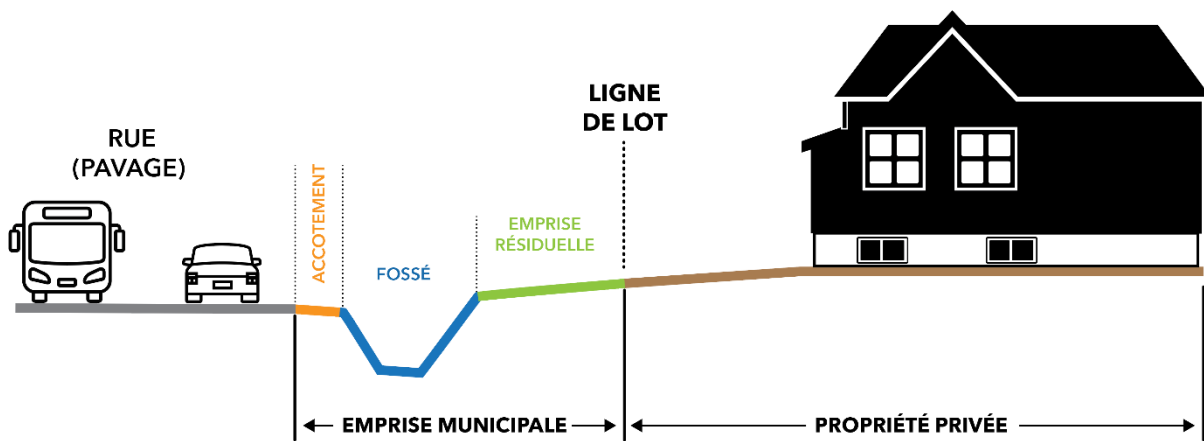
Ouvrage pouvant comprendre la préparation d'un fossé, l'installation d'une conduite, d'un puits de captation (puisard), le remblai et le gazonnement afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé.

Couvre-sol

Variétés de plantes herbacées ou de petites plantes ligneuses rampantes qui pousse en s'étalant à la surface du sol, formant un tapis végétal relativement uniforme et dont la hauteur n'excède pas quinze centimètres (15 cm).

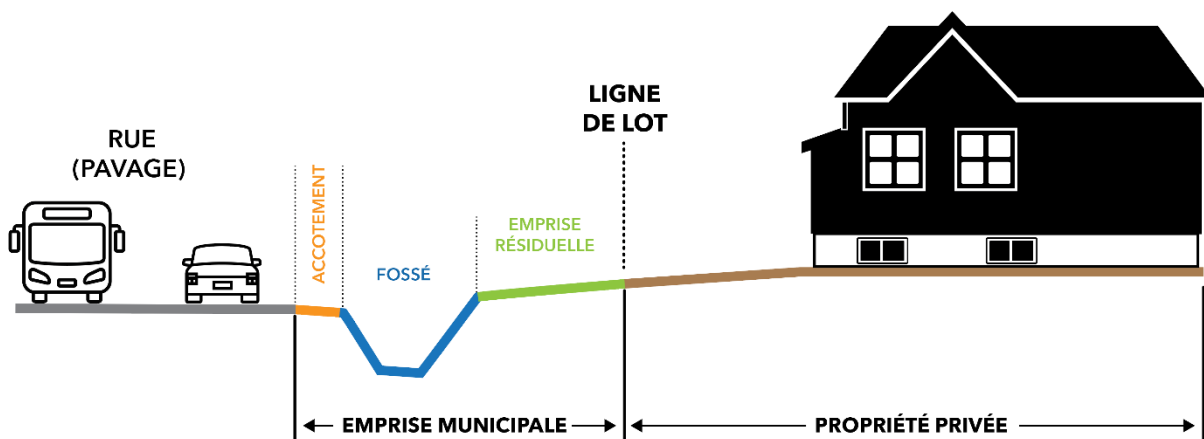
Emprise de rue

Bande de terrain appartenant à la Ville située entre le pavage de la rue et la limite de propriété privée adjacente. Cette bande de terrain comprend l'accotement, le fossé et l'emprise résiduelle.



Emprise résiduelle

Partie de l’emprise située entre le fossé et la limite de propriété privée.

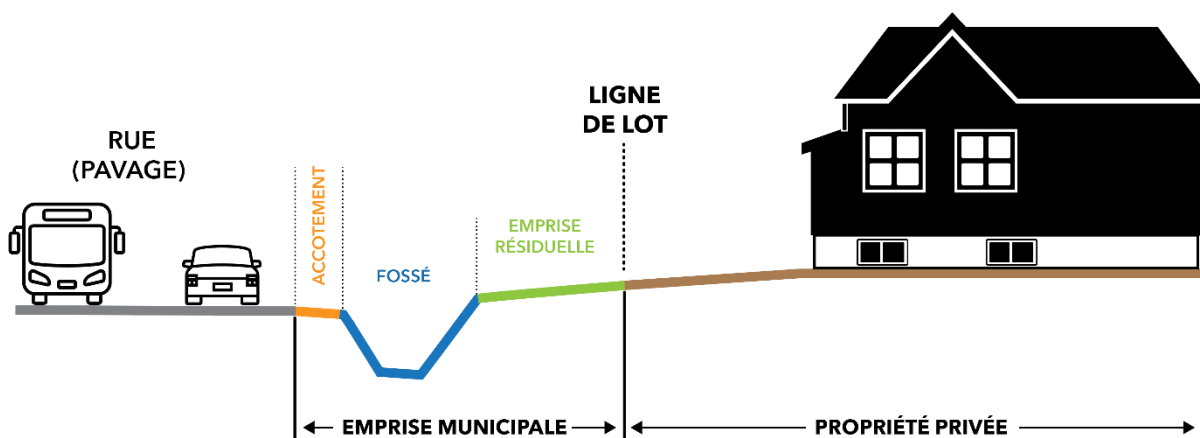


Entrée charretière

Partie de l’aire de stationnement d’un usage résidentiel, située dans l’emprise de la rue, faisant le lien entre la voie publique et un terrain privé adjacent, aménagé pour permettre le passage des véhicules.

Fossé

Dépression en long creusée dans le sol et située dans l’emprise de la rue, sous le niveau du pavage de la voie publique adjacente, constituant un fossé mitoyen, un fossé de voie publique ou privée ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l’article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.



Herbacée

Plante vasculaire non ligneuse, à tige souple ou molle, rampante ou dressée.

Muret de ponceau

Construction aménagée aux extrémités d’un ponceau, dans le but de soutenir les matériaux de remblai et de recouvrement dudit ponceau.

Ponceau

Ouvrage constitué d'une canalisation, installé dans un fossé, de manière à permettre l'écoulement de l'eau sous une structure.

Propriétaire

Toute personne qui possède ou occupe à la date du dépôt d'une demande un immeuble (terrain et/ou bâtiment), incluant le possesseur par bail emphytéotique, un mandataire, un occupant, un liquidateur, administrateur ou représentant dûment autorisé à s'engager pour le propriétaire.

Radier

Point le plus bas de la surface d'écoulement d'un fossé, d'un ponceau et d'un égout.

Réseau d'égout pluvial

Infrastructure municipale constituée de fossés, de ponceaux, d'égouts pluviaux, de regards, de puisards, d'exutoires, de systèmes de rétention ou de sédimentation et dont la fonction principale est le drainage des eaux de pluie, de ruissellement et de fonte des neiges.

Rocaille

Aménagement paysager composé d'un arrangement de pierres isolées les unes des autres et entre lesquelles poussent des végétaux de types couvre-sol et herbacés. Une rocaille exclut des arbustes et des arbres.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues.

Ville

Ville de Lorraine.

ARTICLE 3. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 4. FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Le ou les propriétaires de l'immeuble examiné doit donner accès à l'autorité compétente;
- b) Donner, sauf en cas de travaux qui doivent être réalisés de manière urgente, un préavis de dix (10) jours au propriétaire de l'immeuble, lorsque la Ville doit intervenir ou exécuter des travaux sur son emprise de rue;
- c) Émettre un avis au propriétaire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- d) Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention

au présent règlement;

- e) Émettre tous les permis et les certificats prévus au *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* en vigueur;
- f) Mettre en demeure le propriétaire de suspendre des travaux d'aménagement et l'exercice d'un usage contrevenant au présent règlement;
- g) Se prévaloir de son droit d'accession quant aux aménagements ou constructions réalisés sur l'emprise d'une rue en donnant un avis préalable de dix (10) jours au propriétaire d'un immeuble contigu;
- h) Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement, notamment la révocation de tout permis ou certificat;
- i) Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation et de correction qui lui semble opportun pour assurer le respect du présent règlement;
- j) Mettre fin au droit à l'occupation temporaire de l'emprise de rue ou le suspendre pendant une période déterminée, suite à un préavis de trente (30) jours donné au propriétaire du terrain de l'immeuble contigu à l'emprise de rue à cet effet;
- k) Exiger tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation.

SECTION II. DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 5. TRAVAUX DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION

5.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut entreprendre la réalisation d'un aménagement, une construction ou un ouvrage dans l'emprise de rue à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet, conformément au *Règlement URB-02 sur les permis et les certificats* en vigueur.

La production d'une demande de certificat d'autorisation par le ou les propriétaires d'un immeuble contigu à une emprise de rue emporte la renonciation par ces derniers à tout recours judiciaire ou autre afin d'être indemnisés de quelque manière que ce soit suite aux effets de l'accession en faveur de la Ville.

5.2 Limitations à l'autorisation municipale

La délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un aménagement dans l'emprise de rue constitue seulement un droit d'occupation temporaire conféré par la Ville et est assujettie aux limitations suivantes :

- a) Le certificat d'autorisation ne transfère pas la propriété ou la responsabilité de maintenir ou d'entretenir des aménagements réalisés par le ou les propriétaires sur l'emprise de rue à la Ville;

- b) Lors de travaux exécutés par la Ville ou par une entreprise d'utilité publique, la remise en état des lieux par la Ville ou par l'entreprise d'utilité publique se limite à l'installation de pelouse ainsi qu'au remplacement ou à la réparation du ponceau, des murets de ponceau et du pavage de l'entrée charretière. Les aménagements, autorisés ou non au présent règlement, ne seront pas remis en état, et ce, même s'ils ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation. Toute remise en état des aménagements est aux frais du propriétaire d'un immeuble contigu à une emprise de rue.

5.3 Exceptions

Ne sont pas soumis à l'application du présent règlement, les travaux suivants :

- a) Le nettoyage des surfaces et des ponceaux;
- b) La tonte ou la taille des végétaux en place;
- c) L'arrosage des végétaux en place, conformément au *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* en vigueur;
- d) La plantation ou l'ensemencement de pelouse ou de couvre-sol, dans la mesure où les travaux ne modifient pas les niveaux du sol, ni des radiers;
- e) L'ajout de petites quantités de terre de plantation ou de compost dans la mesure où les travaux ne modifient pas les niveaux du sol, ni des radiers.

SECTION III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'EMPRISE DE RUE

ARTICLE 6. DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉ

6.1 ENTRETIEN

Le propriétaire d'un immeuble contigu à une emprise de rue doit voir à l'entretien, à la tonte du gazon et à l'aménagement de l'espace situé dans l'emprise de la rue adjacente à sa propriété en toute conformité avec le présent règlement, à ses frais. Il est également responsable de maintenir cet espace libre de tout objet, végétal, substance ou matière risquant d'entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

6.2 ALLÉE D'ACCÈS, ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ENTRÉE PIÉTONNE

Le propriétaire est responsable de l'aménagement, de l'entretien, de la modification et du remplacement de toute allée d'accès et d'entrée charretière pour un stationnement et de toute entrée piétonne adjacentes à sa propriété, incluant les ponceaux, les murets de ponceaux et le revêtement de ces surfaces, à ses frais.

6.3 ARROSAGE

Lorsque la Ville effectue des travaux d'entretien ou de réparation dans l'emprise de rue qui impliquent l'ensemencement de pelouse ou la pose de tourbe, le propriétaire de l'immeuble adjacent à l'emprise de rue doit arroser la portion nouvellement ensemencée ou tourbée devant son immeuble, dans le prolongement de ses limites latérales de propriété, afin d'en assurer l'enracinement et le maintien.

6.4 MANDATAIRE

Toute personne physique ou morale mandatée par un propriétaire pour effectuer des travaux dans l'emprise de la rue doit également respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7. SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

7.1 Localisation et rayons de dégagement

Toute personne physique ou morale qui entreprend des travaux dans l'emprise de rue est responsable :

- a) De faire localiser l'emplacement des services d'utilité publique enfouis auprès d'Info-Excavation;
- b) De s'informer sur les normes de dégagement relatives aux services d'utilités publiques auprès de leur propriétaire et de les respecter.

7.2 Servitude

Le propriétaire et toute personne physique ou morale qui entreprend des travaux dans l'emprise de rue sont tenus de respecter les conditions énoncées dans toute servitude présente.

ARTICLE 8. PLANTATIONS, AMÉNAGEMENTS CONSTRUCTIONS ET

8.1 Arbres et arbustes

Il est interdit de planter ou de laisser pousser tout arbre ou tout arbuste dans l'emprise de rue.

8.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique, incluant les gicleurs et les conduites, est interdit dans l'emprise de rue.

8.3 Pierres et enrochements

Il est interdit d'implanter toute pierre, roche et tout enrochement dans l'emprise de rue.

Nonobstant l'alinéa précédent et sous réserve du respect de toute autre disposition de la réglementation municipale, sont autorisés :

- a) L'aménagement d'une rocaille dans l'emprise résiduelle;
- b) L'enrochement d'une sortie de drain pour protéger le sol de l'érosion;
- c) L'enrochement du fond d'un fossé.

8.4 Sortie de drain

Toute sortie de drain peut être aménagée dans un ponceau ou dans un fossé de rue de manière à ne pas altérer ou endommager les infrastructures municipales. Lorsqu'elle est installée dans le fossé, la sortie de drain doit être

prolongée pour en atteindre le fond.

Dans le cas où l'installation génère de l'érosion, un déflecteur, une dalle ou un enrochement peuvent être aménagés sur une largeur maximale de trente centimètres (30 cm) et une longueur maximale de soixante centimètres (60 cm).

Dans le cas d'un tel enrochement, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Les pierres ont un diamètre compris entre deux centimètres et demi (2,5 cm) et dix centimètres (10 cm);
- b) Les pierres sont décoratives et excluent toute pierre de calcaire brute concassée.

8.5 Rayons de dégagement

Les rayons de dégagement prévus au *Règlement URB-03 sur le zonage* en vigueur s'appliquent également dans l'emprise de rue.

ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT

Aucun aménagement ni aucune construction dans l'emprise de rue ne seront remplacés ou réparés par la Ville ou une entreprise d'utilité publique, qu'ils aient fait l'objet d'une autorisation municipale ou non.

SECTION IV. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCOTEMENT

ARTICLE 10. AMÉNAGEMENT

Tout propriétaire doit s'assurer que l'accotement soit recouvert de pelouse ou d'un couvre-sol dont le niveau est inférieur à celui du pavage de rue adjacent, de manière à permettre l'écoulement de l'eau de la rue vers le fossé, sans obstacle.

Il est interdit d'excaver tout matériau de fondation de la rue.

Une bande de gravier ou de poussière de pierre compactée peut être implantée par la Ville en bordure du pavage, mais elle n'en a pas l'obligation.

ARTICLE 11. OBSTACLES ET MARQUEURS

Aucun objet, clôture, pierre, poteau, piquet ne peut être implanté sur l'accotement.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis en période hivernale d'installer ou de disposer une toile de protection de la pelouse, jusqu'à une distance de quarante centimètres (40 cm) de la chaussée asphaltée. Une toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter toute protubérance et tout obstacle au déneigement.

En aucun temps, la Ville peut être tenue responsable des dommages causés à une toile de protection de la pelouse en raison notamment de travaux ou d'activités de déneigement.

SECTION V. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU FOSSÉ

ARTICLE 12. AMÉNAGEMENT

12.1 Barrières à sédiments

Tout propriétaire réalisant des travaux susceptibles d'entraîner des sédiments vers les fossés et les ponceaux doit installer des barrières à sédiments de manière à en préserver l'intégrité. Les barrières doivent être présentes et fonctionnelles durant la durée complète des travaux et doivent être retirées une fois ceux-ci complétés.

Les sédiments qui se retrouvent dans le réseau d'égout pluvial de la Ville à la suite de travaux doivent être retirés par le propriétaire qui doit en disposer adéquatement.

12.2 Finition du fossé

Tout propriétaire doit s'assurer que tout fossé adjacent à sa propriété soit aménagé de façon à ce que son fond et ses parois soient recouverts de pelouse ou de couvre-sol n'entravant pas le libre écoulement de l'eau.

Le fond d'un fossé peut être enroché aux conditions suivantes :

- a) Les pierres ont un diamètre compris entre deux et demi centimètres (2,5 cm) et dix centimètres (10 cm);
- b) Les pierres sont décoratives et excluent toute pierre de calcaire brute concassée;
- c) L'enrochement repose sur un géotextile perméable;
- d) Le dessus des pierres constituant l'enrochement n'excède pas le radier du fossé;
- e) L'enrochement a une largeur ne dépassant pas le diamètre maximal des ponceaux adjacents.

Nonobstant l'alinéa précédent, les fossés situés entre les numéros d'adresse civique 29 et 98 du chemin de Brisach, ainsi qu'entre les numéros d'adresse civique 1 et 10 de la Place de Fey doivent demeurer gazonnés, selon leur conception originale.

12.3 Intégrité du fossé

Aucune intervention dans un fossé, incluant la plantation, l'ensemencement, le terreautage, l'enrochement et l'entretien, ne doit avoir pour effet de modifier le radier et la forme du fossé, ainsi que la pente d'écoulement pour le bon égouttement du réseau pluvial.

12.4 Radier du fossé

Le radier d'un fossé peut être déterminé de deux (2) façons et correspond, en ordre de priorité :

- a) Aux niveaux prescrits par la Ville;
- b) Aux niveaux correspondant à la ligne imaginaire reliant le radier des deux (2) ponceaux adjacents.

12.5 Alignement du fossé

Lorsqu'un nouveau fossé est aménagé ou suite à des travaux de réfection, ce dernier doit être parallèle au pavage de la rue afin d'assurer un bon écoulement des eaux de ruissellement.

12.6 Fermeture de fossé

Il est strictement de remblayer un fossé.

Il est strictement interdit de canaliser un fossé ailleurs que pour une entrée charretière, une entrée piétonne, une allée d'accès et un accès à un équipement d'utilité publique autorisés par la Ville.

ARTICLE 13. PONCEAU

13.1 Installation

L'installation, la modification ou le remplacement de ponceau, doit être effectué par le propriétaire, à ses frais et en respectant les spécifications établies par le Service des travaux publics et infrastructures.

Une distance minimale de deux mètres (2 m) doit être respectée entre deux (2) extrémités de ponceaux distincts. En présence de contrainte technique, cette distance peut être réduite sous réserve d'une autorisation de la Ville.

13.2 Diamètre et matériaux

Le diamètre des ponceaux est déterminé par le Service des travaux publics et infrastructures en vertu des plans de construction des rues.

Un ponceau doit être de béton armé (TBA) ou de polyéthylène haute densité (PEHD). Tout remplacement ou toute installation de ponceau doit utiliser un ponceau neuf.

13.3 Entretien

Tout ponceau miné, altéré ou détérioré doit être remplacé. L'installation, la modification ou le remplacement de ponceaux, doit être effectué par le propriétaire, à ses frais, en respectant les spécifications établies par la Ville et en obtenant les autorisations requises.

13.4 Finition

Toute entrée charretière doit être munie de murets de ponceau, d'un aménagement paysager ou d'un enrobé bitumineux à ses extrémités afin d'éviter l'érosion.

La longueur du ponceau ne doit pas excéder la largeur de l'entrée charretière de plus de soixante centimètres (60 cm) de chaque côté.

13.5 Longueur

La longueur maximale d'un ponceau est de huit virgule cinq mètres (8,5 m), conformément au *Règlement URB-03 sur le zonage* en vigueur. Dans le cas d'une contrainte technique, la longueur du ponceau pourra être plus élevée mais un puisard devra être installé, sous réserve d'une autorisation de la Ville.

Tout puisard doit être installé plus bas que le niveau de pavage en bordure de la rue, afin de permettre le drainage des eaux de surface.

13.6 Muret de ponceau

Le dessus d'un muret de ponceau doit être aménagé plus bas que le niveau du pavage de la rue, sur une distance d'au moins un mètre (1 m) à partir du pavage de la rue.

Les murets doivent être constitués d'un assemblage uniforme et solide de matériaux tel que de la maçonnerie décorative, des blocs-remblai décoratifs, des poutres de bois équarries sur quatre (4) faces, de pierres avec ou sans liant, de briques avec liant.

Tout muret de ponceau doit être conçu de manière à ne pas obstruer les ouvertures du ponceau et doit être maintenu en bon état.

SECTION VI. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EMPRISE RÉSIDUELLE

ARTICLE 14. AMÉNAGEMENT

14.1 Végétaux

L'emprise résiduelle peut être recouverte de gazon, de couvre-sol ou de plantes herbacées dont la hauteur n'excède pas un mètre (1 m).

Sur un terrain d'angle, la hauteur de toute plante herbacée implantée dans l'emprise résiduelle ne doit pas excéder pas soixante centimètres (60 cm).

14.2 Rocaille

Une rocaille peut être aménagée dans l'emprise résiduelle aux conditions suivantes :

- a) Les pierres ont un diamètre n'excédant pas un mètre (1 m);
- b) Les pierres sont espacées d'au moins soixante centimètres (60 cm);
- c) Toute plante herbacée doit avoir une hauteur maximale n'excédant pas un mètre (1 m).

Nonobstant l'alinéa précédent, le diamètre des pierres ainsi que la hauteur des végétaux d'une rocaille aménagée dans l'emprise résiduelle d'un terrain d'angle ne doivent pas excéder soixante centimètres (60 cm).

SECTION VII. INFRACTIONS

ARTICLE 15. RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat pour la réalisation de certains aménagements ou travaux.

Tous les travaux et toutes les activités doivent être réalisés en conformité des

déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat émis.

Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation de plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire municipal chargé de l'application des règlements d'urbanisme de la Ville, ne relève toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions réglementaires concernées.

ARTICLE 16. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une personne morale et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 17. AUTORITÉ DES POURSUITES PÉNALES ET DE L'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise les membres de l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin pour et au nom de la Ville.

Les membres de l'autorité compétente sont ainsi tous dûment autorisés à délivrer les constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

SECTION VIII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 18B portant sur la gestion et l'entretien de l'emprise de rue*.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	11 juin 2024 (2024-06-96)
Adoption du règlement :	9 juillet 2024 (2024-07-123)
Entrée en vigueur :	10 juillet 2024

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière